

## Prélèvement à la source pour les salariés en Contrat d'Engagement Éducatif

S'agissant des salariés en contrat d'engagement éducatif, ce seront les mêmes règles qui s'appliquent que pour les autres salariés : si le contrat dure moins de deux mois, les règles visées ci-dessus s'appliqueront, et s'il dure plus de deux mois, le taux de prélèvement sera communiqué par la DGIFP.

### Rappel de la règle générale :

➤ Quelle est la responsabilité de l'employeur par rapport au Prélèvement A la Source (PAS) ?

L'employeur va avoir pour responsabilité d'appliquer les taux de PAS transmis par l'administration fiscale (ou les taux neutres pour les salariés pour lesquels aucun taux ne sera transmis), de procéder aux retenues correspondantes sur les paies et de reverser l'impôt collecté.

C'est à l'administration fiscale que le salarié devra s'adresser pour toute demande de modulation ou d'individualisation de son taux de PAS, ou s'il souhaite se voir appliquer un taux neutre. Si un salarié se rapproche de vous pour faire modifier son taux de PAS, il conviendra de l'orienter vers l'administration. De son côté, le salarié n'a aucune information sur sa situation fiscale à communiquer à l'employeur, même si ce dernier le lui demande.

Les premiers taux de PAS sont transmis au fur et à mesure depuis septembre 2018 aux employeurs. D'après nos informations, la transmission est en cours et peu d'employeurs y ont déjà accès.

En pratique, vous trouverez les taux sur le site net-entreprises via un nouvel onglet intitulé « DGIFP – données nominatives », sur lequel vous pourrez récupérer les taux.

**Attention : en tout état de cause, les taux que vous aurez reçus par ce biais en septembre et octobre 2018 ne seront pas valables pour janvier 2019, les taux communiqués étant valables durant deux mois maximum. Il faudra donc attendre les taux communiqués en décembre pour janvier prochain.**

➤ Et en cas de recours au chèque emploi associatif ?

L'URSSAF a publié un communiqué de presse le 26 juillet dernier précisant que le dispositif du chèque emploi associatif géré par l'Urssaf assurera effectivement le prélèvement à la source pour le compte de l'employeur.

➤ Comment prélever le PAS dès le 1er mois d'embauche d'un salarié ?

L'employeur a deux options ici :

- Il peut appliquer le taux neutre (voir fiche pratique pour plus de précisions) en attendant un CRM (« compte rendu métier ») de l'administration fiscale lui indiquant le taux personnalisé du salarié

- Il peut récupérer le taux personnalisé du salarié via l'application TOPAZE (sur dsn-info.fr)

➤ Comment prélever le PAS sur un contrat court (moins de 2 mois) ?

Si l'employeur n'a pas reçu de taux personnalisé pour le salarié, le taux non personnalisé sera appliqué sur le revenu net imposable après déduction d'un **abattement d'un demi-smic net imposable** qui sera **géré automatiquement par votre logiciel de paye**. Le montant de l'abattement sera forfaitaire, il ne sera pas proratisé en fonction du temps de travail du salarié.

Exemple : pour un CDD d'un mois avec un salaire net imposable de 1500€

S'il n'y avait pas eu d'abattement, le taux applicable aurait été de 1.5% soit un prélèvement de 22.50 euros. Pour autant, le CDD étant d'un mois, le salarié bénéficie de l'abattement calculé comme suit :

$1500\text{€ (salaire net imposable)} - 602\text{€} = 898\text{€}$

Taux neutre à appliquer : 0%

Le salarié n'aura donc aucun prélèvement à la source dans ce cas.